J.F. THEBAUT
Cardiologue, Vice-Président du Comité de Coordination des CNFMC,
Président du Syndicat National des Spécialistes des Maladies du Cœur et des Vaisseaux.

EPP et URML

La loi du 13 août 2004 prévoit que tous les médecins, quel que soit leur mode d'exercice, doivent s'engager dans des programmes d'évaluation de leurs pratiques. L'évaluation des Pratiques Professionnelles (EPP) fait partie des missions auxquelles les Unions Régionales des Médecins Libéraux (URML) prennent une part importante depuis leur création en 1993.

L'URML doit mettre à la disposition des médecins libéraux toutes les informations qui leurs sont utiles pour réaliser leur EPP dans leur région, à savoir la description des programmes et la liste des organismes agréés.

Ainsi, pour les médecins libéraux, les programmes d'EPP peuvent :

• Etre organisés par l'URML elle-même, avec l'aide méthodologique des médecins habilités (MH). "*Les médecins habilités (MH) sont des professionnels de santé en exercice qui accompagnent, sur le terrain, la mise en œuvre de la politique d'évaluation des pratiques des médecins libéraux. Pour cela, les MH peuvent avoir une fonction de conseil, de manière à expliquer la finalité de l'évaluation ou à préciser les moyens d'accomplir ces évaluations des pratiques. Ils peuvent aussi avoir une fonction de validation, en étant missionnés par leur URML de façon à attester la bonne réalisation de programmes d'évaluation des pratiques réalisés par des médecins dans le cadre de leur activité clinique*" (HAS).

• Etre proposés par des organismes agréés (OA) par la Haute Autorité de Santé (HAS). Si leurs procédures d'EPP font appel à un MH, le certificat sera directement transmis à l'URML. Dans le cas contraire, l'URML peut missionner un MH pour attester de la bonne réalisation du programme d'évaluation.

• Etre organisés, dans les établissement privés, par les Conférences Médicales d'Etablissements (CME) directement ou par l'intermédiaire d'un organisme agréé, lors de la mise en œuvre de programmes d'évaluation/amélioration, à l'initiative des médecins eux-mêmes ou dans le cadre de la procédure de certification des établissements de santé (version 2). Les CME de ces établissements sont alors impliquées dans la validation de cette EPP, en lien avec les URML (conformément au décret du 14 avril 2005). Cette procédure de validation bénéficie de la participation de médecin(s) habilité(s) par la HAS, missionné(s) à cette fin par l'URML. ■